

C O M M U N E D' A N S E
A R R Ê T É D U M A I R E

P O R T A N T C O N S T A T A T I O N D E L A V A C A N C E D E B I E N S A N S M A I T R E R O U T E D E L U C E N A Y

Le Maire de la Commune d'Anse,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L 25 et L 27 bis,
Vu le Code Civil, notamment son article 713,
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs de la commune d'Anse en date du 3 mai 2017,
Vu la situation des bien (terrains non construits) situés sur la Route de Lucenay, cadastré section AC n° 314 et 316 d'une surface totale de 135 m2,
CONSIDERANT que les parcelles susnommées appartiennent à la Société AMFORA,
CONSIDERANT qu'un jugement du Tribunal de Commerce de Lyon, en date du 10 novembre 2015, a prononcé la clôture de la Société AMFORA pour insuffisance d'actif,
CONSIDERANT que la Société AMFORA a obtenu une décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP06900909F0051 en date du 4 août 2009 portant sur la division en 7 lots des parcelles de terrain lui appartenant et que le plan annexé au dossier de déclaration préalable précisait que le lot G était réservé pour la commune (emprise publique),
CONSIDERANT qu'aucune démarche n'a été effectuée en son temps,
CONSIDERANT que pour les motifs ci-dessus, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles (parcelles de terrains) sans maîtres,

A R R E T E

Article 1er :

Il est constaté que les parcelles cadastrées section AC n° 314 et 316 d'une surface totale de 135 m2 non construites n'ont pas de propriétaire connu et ne sont pas soumises à la taxe foncière (classées en nature de sol).

Par conséquent, la procédure d'appréhension des dits biens, par la commune, prévue par l'article L 27 bis alinéa 1^{er} du Code du Domaine de l'Etat est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de six mois sur place – Route de Lucenay - ainsi qu'en mairie et fera l'objet d'une publication dans un journal.

Article 3 :

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la commune d'ANSE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous Préfet de l'arrondissement de VILLEFRANCHE S/S, au dernier domicile connu du propriétaire.



Ainsi fait et arrêté le 17 mai 2017,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Acte rendu exécutoire le :

- après envoi en S/Préfecture
- affichage en Mairie

1 8 MAI 2017